

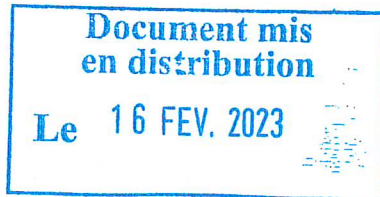
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des  
transports terrestres et maritimes  
-----

Papeete, le

16 FEV. 2023

N° 20-2023



**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant approbation  
du projet de convention relative au fonds de transition  
énergétique,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de  
l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et  
maritimes,

par Madame la représentante Dylma ARO,

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1003/PR du 8 février 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention relative au fonds de transition énergétique.

**I/ Contexte**

Le présent projet de délibération fait suite à la déclaration du Président de la République du 27 juillet 2021 en Polynésie française concernant la création d'un fonds d'investissement pour les énergies renouvelables de 60 millions euros sur quatre ans entre 2023 et 2026.

Le 29 novembre dernier, l'Etat a ainsi fait part à la Polynésie française des grandes orientations du mandat de négociation obtenu par le Haut-commissaire au sujet du fonds de transition énergétique. Ce dernier permettra d'accompagner les projets d'investissement publics et privés susceptibles de contribuer au renforcement de l'autonomie énergétique de la Polynésie française, en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2022-2030

Toutefois, la déclinaison opérationnelle de ces grandes orientations restait à définir au sein d'une convention-cadre pluriannuelle entre l'Etat et la Polynésie française.

Le projet de convention-cadre a été élaboré en l'espace de cinq semaines grâce à un travail de co-construction entre les services de l'Etat, du Pays et du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF).

**II/ Présentation du projet de délibération**

Le présent projet de délibération se compose de deux articles approuvant le projet de convention État – Pays relative aux fonds de transition énergétique qui lui est annexé.

Cette convention composée de neuf articles et trois annexes a pour objet de définir les conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique mis en place par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2026 en vue d'apporter un soutien financier au développement des énergies renouvelable en Polynésie française.

Sont éligibles au fonds certaines opérations de production électrique, de production hybride, de production d'électricité et de production d'énergie renouvelable. Les aides financières apportées par le fonds prennent la forme de subventions attribuées sur comité de pilotage du fonds.

La mise en œuvre et le suivi de la convention sont assurés par :

- un comité de pilotage (COPIL) co-présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française qui assure la bonne mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs de la convention ;
- un comité technique (COTECH) co-présidé par le secrétaire général du Haut-commissariat, ou son représentant et le ministre en charge de l'énergie ou son représentant qui assure l'instruction des dossiers déclarés recevables.

S'agissant de la participation financière, l'État s'engage à apporter son concours financier, à hauteur de 60 millions d'euros soit 7,160 milliards de F CFP entre 2023 et 2026 et dont l'engagement des crédits est réalisé sur une base pluriannuelle.

\*

\* \*

*Examiné en commission le 16 février 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant approbation du projet de convention relative au fonds de transition énergétique a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : ENR23200282DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2023-4/APF**

**DU 23 FÉVRIER 2023**

---

portant approbation du projet de convention  
relative au fonds de transition énergétique

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 8 février 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 221/2023/APF/SG du 10 février 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 20-2023 du 16 février 2023 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;


Dans sa séance du 23 février 2023 ;

**A D O P T E :**

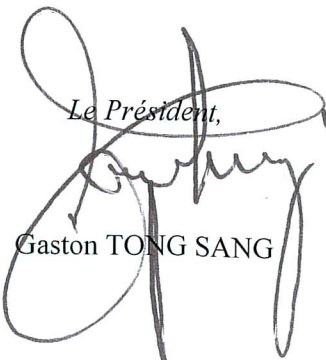
**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention relative au fonds de transition énergétique joint en annexe est approuvé.

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

  
Béatrice LUCAS

Le Président,

  
Gaston TONG SANG



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**LE PRÉSIDENT DE  
LA POLYNÉSIE  
FRANCAISE**

**Convention relative au fonds de transition énergétique**

**N°HC/**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030 ;

Vu la délibération n° /APF du 2023 portant approbation du projet de convention relative au fonds de transition énergétique.

**L'ÉTAT** (Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires)  
Ci-après dénommé : « l'Etat »  
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

**LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Ci-après dénommée : « le Pays »  
Représentée par le Président de la Polynésie française,

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE :

La politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la Polynésie française contribue à l'atteinte des objectifs climatiques de la France et lui confère une maîtrise technique des systèmes insulaires.

A l'instar des autres territoires ultra-marins de la République, la Polynésie française dépend à 93% de l'importation d'hydrocarbures pour subvenir à ses besoins énergétiques. En raison de la hausse structurelle et durable du coût des ressources fossiles à l'échelle planétaire, de la non-interconnexion du territoire, ainsi que des effets liés aux changements climatiques, cette dépendance constitue un facteur majeur de vulnérabilité pour la Polynésie française.

Le développement des énergies renouvelables, la réduction de la demande en énergie, le stockage de l'énergie et le transport de l'énergie sont les quatre axes phares contribuant à renforcer la souveraineté énergétique de la Polynésie française. En particulier, la Polynésie française s'est fixée pour objectif d'atteindre 75% d'énergie renouvelable dans son mix électrique à horizon 2030.

La politique de transition énergétique ainsi nommée nécessite, pour être mise en œuvre, un appui technique et génère des besoins de financement publics et privés conséquents afin de garantir une énergie qui soit disponible, accessible et décarbonée.

Afin de soutenir la Polynésie française à faire face à ces défis, le Président de la République a annoncé, dans le cadre de sa visite officielle en Polynésie française en juillet 2021, la création d'un fonds destiné à accélérer le déploiement des énergies renouvelables en Polynésie française.

Doté par l'Etat à hauteur de 60 millions d'euros (7,160 milliards FCFP), ce fonds permettra d'accompagner, sur la période 2023-2026, les projets d'investissement publics et privés susceptibles de contribuer au renforcement de la souveraineté énergétique de la Polynésie française, en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2022-2030.

---

--oo0oo--

## Table des matières

Article 1 <sup>er</sup> . - Objet de la convention .....	6
Article 2. – Concours financiers de l’Etat à la convention .....	6
Article 3. – Modalités d’intervention du fonds de transition énergétique .....	6
3.1. – Structures éligibles .....	6
3.2 – Opérations éligibles .....	6
3.3. – Base éligible du concours financier .....	7
3.4. – Taux d’intervention .....	7
3.5. – Expertise de la Commission de régulation de l’énergie .....	7
3.6. – Contrôle comptable .....	8
3.7 - Procédure de programmation simplifiée .....	8
Article 4. – Mise en œuvre et suivi .....	8
4.1. – Le comité de pilotage (COPIL) .....	8
4.1.1. Composition .....	8
4.1.2. Attributions .....	9
4.1.3 Fonctionnement .....	9
4.2 – Le comité technique (COTECH) .....	10
4.2.1. Composition .....	10
4.2.2. Attributions .....	10
4.2.3. Fonctionnement .....	10
4.3. – Information des bénéficiaires .....	11
4.4 – Modalité de dépôt et d’instruction des dossiers .....	11
4.4.1 Dépôt du dossier .....	11
4.4.2 Examen de la recevabilité du dossier .....	11
4.4.3 Critères d’instruction des dossiers .....	11
4.4.4 Les critères de priorisation de la programmation .....	12
Article 5. – Modalités de versement du concours financier de l’Etat .....	12
5.1. – Attribution de la subvention .....	12
5.2. – Modalités de versement .....	12
Article 6. – Modalités de suivi et d’évaluation .....	12
Article 7. – Engagements de l’Etat en matière d’accompagnement des porteurs de projets .....	12
Article 8. – Date d’effet et durée de la convention .....	13
Article 9. – Modification de la convention .....	13
Annexe 1 : conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des collectivités et leurs groupements .....	14
Annexe 2 : conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des entreprises. ....	16
Annexe 3 – Situation énergétique initiale .....	18

## Article 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique mis en place par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2026 en vue d'apporter un soutien financier au développement des énergies renouvelables sur le territoire polynésien.

## Article 2. – Concours financiers de l'Etat à la convention

Le fonds de transition énergétique est financé par l'Etat sur le programme 174 « énergie, climat et après-mines » à hauteur de 60 millions d'euros, soit 7,160 milliards XPF, entre 2023 et 2026. L'engagement des crédits est réalisé sur une base pluriannuelle :

- 10 M€ soit 1,193 milliard XPF en 2023 ;
- 15 M€ soit 1,790 milliard XPF en 2024 ;
- 15 M€ soit 1,790 milliard XPF en 2025 ;
- 20 M€ soit 2,387 milliards XPF en 2026.

## Article 3. – Modalités d'intervention du fonds de transition énergétique

### 3.1. – Structures éligibles

Les structures éligibles au fonds de transition énergétique sont les collectivités et leurs groupements ainsi que les entreprises.

### 3.2 – Opérations éligibles

Les opérations éligibles au fonds relèvent des seules catégories suivantes :

Catégorie a : Les installations de production électrique ayant recours uniquement aux énergies renouvelables telles que définies à l'article LP 111-1 du code de l'énergie de Polynésie française. Ces projets devront couvrir de nouveaux besoins énergétiques ou intervenir en substitution d'installations de production ayant recours aux énergies fossiles totalement amorties avant 2026 ;

Catégorie b : Les installations de production hybrides (installation ayant recours aux énergies renouvelables et fossiles, dont l'unité de production d'énergie renouvelable couvre plus de 50% de la production d'énergie et pilote le fonctionnement des unités thermiques) permettant de couvrir de nouveaux besoins ou en substitution partielle ou totale d'installations fossiles totalement amorties avant 2026. Ces installations devront être mises en œuvre pour des réseaux produisant moins de 10 GWh par an.

Pour être éligible, le porteur de projet devra démontrer qu'une installation ayant uniquement recours aux énergies renouvelables ne permet pas un équilibre financier acceptable ou qu'un projet ayant recours uniquement aux énergies renouvelables n'est techniquement pas possible.

Catégorie c : Les installations de production d'électricité ayant recours uniquement aux énergies renouvelables venant en substitution partielle ou totale d'installations fossiles non totalement amorties avant 2026 ;

Catégorie d : Les installations de production d'énergie renouvelable thermique pour limiter le recours aux énergies fossiles ;

Catégorie e : Les investissements d'infrastructures centralisées de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ainsi que les infrastructures de stockage (chimique et gravitaire) pour fluidifier l'injection d'énergies renouvelables intermittentes.

On entend par installation totalement amortie, une installation dont la valeur nette comptable est nulle.

On entend par installation dite fossile, une installation qui utilise comme source d'énergie une énergie produite à partir de composés issus de la décomposition sédimentaire des matières organiques au sens des dispositions de l'article LP 111-1 du code de l'énergie de Polynésie française.

En l'absence de données d'amortissements comptable, l'analyse portera sur l'état et l'ancienneté du parc de production thermique.

### **3.3. – Base éligible du concours financier**

Les aides financières apportées par le fonds de transition énergétique prennent la forme de subventions attribuées sur décision du comité de pilotage du fonds, mentionné à l'article 5.1 de la présente convention. La base éligible de l'aide financière est égale au coût hors taxes du projet d'investissement. L'aide financière est égale à un pourcentage de cette base éligible.

Pour les entreprises, hormis celles qui sollicitent le fonds dans le cadre d'une mission de délégataire de service public d'électricité, cette base éligible est diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. En particulier, si le projet d'investissement bénéficie du dispositif national de défiscalisation précisé par le code général des impôts, les aides financières s'entendent déduction faite de l'aide fiscale obtenue.

Les collectivités et leurs groupements peuvent cumuler les aides financières apportées par le fonds de transition énergétique avec d'autres dispositifs de subventions publiques notamment de l'Etat et ou du Pays.

### **3.4. – Taux d'intervention**

Le taux d'intervention est modulé en fonction du type d'opération et peut-être bonifié lorsque l'opération intervient en dehors de Tahiti et Moorea sans dépasser 70%.

Pour tenir compte de l'étroitesse des budgets d'investissement des communes à faible niveau de population et pour des projets de production concourant à la puissance garantie du réseau d'électricité, le Haut-commissaire peut déroger à la modulation du taux d'intervention du fonds dans la limite de 95%HT, en fonction du nombre d'habitants et de l'isolement de la commune d'implantation du projet et dans des conditions qui seront précisées dans le règlement intérieur de la présente convention.

Les différents taux maximums d'intervention sont précisés en annexe de la présente convention. Ces taux seront modulés en fonction de la rentabilité économique du projet et au regard d'une méthodologie définie, avec l'appui de la CRE et de l'ADEME, dans le règlement intérieur permettant d'encadrer, par filière, les niveaux d'aide publique pouvant être attribués à chaque projet.

### **3.5. – Expertise de la Commission de régulation de l'énergie**

Les projets retenus à l'issue de la phase d'instruction et dont le coût total hors taxes est supérieur à 500 000 € soit 59,65 millions XPF ou des projets dont la typologie nécessitent une expertise particulière feront l'objet d'une analyse par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre

de la convention n° 899 PR du 7 février 2022 portant convention cadre pluriannuelle 2022-2026 pour la réussite de la transition énergétique et la concurrence en Polynésie française.

### **3.6. – Contrôle comptable**

A compter de la date de versement de l'avance et jusqu'à cinq années à compter de la date du versement du solde, les agents de la direction des finances publiques de Polynésie française peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justificatifs à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

### **3.7 - Procédure de programmation simplifiée**

Les études préalables à l'investissement peuvent faire l'objet d'une procédure de programmation simplifiée.

Les demandes de financement dédiées à ces études, d'un montant inférieur à un plafond fixé au sein du règlement intérieur, sont étudiées tout au long de l'année et par ordre d'arrivée dans la limite des crédits disponibles.

La nature des études éligibles est définie par le règlement intérieur validé par le COPIL. Ces études font l'objet d'un taux de subvention plafond de 80% du coût total hors taxe.

Après instruction, selon des modalités prévues au règlement intérieur, les demandes de financement donnent lieu à une décision conjointe du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française, sans attendre la prochaine réunion du COPIL.

Un état récapitulatif des engagements opérés est présenté annuellement, par projet, aux membres du COPIL.

## **Article 4. – Mise en œuvre et suivi**

### **4.1. – Le comité de pilotage (COPIL)**

#### **4.1.1. Composition**

Il est institué un comité de pilotage du fonds de transition énergétique, co-présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants, ont chacun une voix délibérative.

Le COPIL est en outre composé des membres suivants, avec voix délibérative :

Six membres au titre de l'Etat :

- Le Secrétaire général du Haut-commissariat, ou son représentant ;

- L'administrateur des subdivisions des îles du vent et des îles sous le vent ou son représentant ;
- L'administrateur de la subdivision des îles Marquises ou son représentant ;
- L'administrateur des îles Australes ou son représentant ;
- L'administrateur des îles des Tuamotu Gambier ou son représentant ;
- Le directeur des finances publiques en Polynésie française ou son représentant.

Six membres, ou leurs représentants, au titre de la Polynésie française nommés par un arrêté en Conseil des ministres.

Un membre au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française ou son représentant.

Sept membres au titre des communes de la Polynésie française :

- Le Président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ou son représentant ;
- Une représentation du monde communal par archipel à partir des membres du comité des finances locales ou son représentant ;
- Un président de groupement de communes ou son représentant, désignés par consensus entre les représentants des établissements publics de coopération intercommunale membres du comité des finances locales.

Peuvent être invités aux réunions du comité de pilotage du fonds, tous experts extérieurs et tous autres services et entités de l'Etat, du Pays et des communes, si cela apparaît utile ou nécessaire à ses délibérations.

#### **4.1.2. Attributions**

Le comité de pilotage s'assure de la bonne mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs de la convention. Sur la base des propositions du comité technique, il arrête la programmation annuelle des opérations dans le cadre de la présente convention. Il définit les priorités de l'année suivante et les réorientations à mettre en œuvre le cas échéant. Il valide le bilan de l'année antérieure, établi à partir du suivi annuel des projets réalisés par le comité technique.

Sur la base des propositions du comité technique, le comité de pilotage peut revoir les critères de sélection de dossiers définis dans le règlement intérieur associé.

Le comité de pilotage se prononce sur la recevabilité des lauréats des appels à projets du Pays ainsi que les taux d'interventions appliqués.

#### **4.1.3 Fonctionnement**

Le comité de pilotage du fonds se réunit a minima une fois par an.

Il établit son règlement intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement, celui du comité technique ainsi que les modalités de présentation, de dépôt, de recevabilité, d'instruction et d'examen des dossiers de demande de financement.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles, des comités de pilotage extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande des membres du COPIL. Il peut également être consulté par voie dématérialisée.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

## **4.2 – Le comité technique (COTECH)**

### **4.2.1. Composition**

Il est institué un comité technique du fonds de transition énergétique, co-présidé par le Secrétaire général du Haut-commissariat, ou son représentant, et le Ministre en charge de l'énergie ou son représentant.

Il est en outre composé des membres suivants, avec voix délibérative :

Au titre de l'Etat :

- Le directeur de la Direction de l'ingénierie publique ou son représentant ;
- Le représentant territorial de l'ADEME en Polynésie française ou son représentant ;
- Le directeur des Interventions de l'Etat ou son représentant.

Au titre du gouvernement de la Polynésie française :

- Le chef du service des énergies ou son représentant ;
- Le chef de la Délégation au développement des communes ou son représentant ;
- Le directeur du budget et des finances ou sous représentant.

Au titre des communes de la Polynésie française :

- Le directeur général des services du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), ou son représentant.

Peuvent être invités aux réunions du comité technique du fonds, tous experts extérieurs et tous autres services et entités de l'Etat, du Pays et des communes, si cela apparaît utile ou nécessaire à ses délibérations.

### **4.2.2. Attributions**

Le COTECH assure l'instruction des dossiers déclarés recevables selon les critères définis à l'article 4.4.3 de la présente convention, et établit une proposition de programmation à soumettre au COPIL. Cette proposition de programmation est effectuée à l'appui des critères définis à l'article 4.4.4. Dans le cadre de cette programmation, le COTECH peut proposer une modulation des taux d'intervention en fonction notamment de la rentabilité économique du projet.

Le comité technique élabore et assure la présentation, auprès du COPIL, du bilan annuel de mise en œuvre des actions financées en présentant notamment les projets, leur état d'avancement, leur coût et leur évaluation (les gains environnementaux qu'ils ont générés ou sont susceptibles de générer).

### **4.2.3. Fonctionnement**

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire et a minima une fois par an. Les décisions du comité technique sont arrêtées et signées conjointement par ses coprésidents, ou leurs représentants.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles, le comité technique peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de l'un de ses membres. Il peut être saisi par voie de consultation écrite de ses membres.

Les règles de fonctionnement du COTECH sont décrites dans le règlement intérieur et soumises à validation du COPIL. Elles définissent les modalités de présentation, de dépôt, de recevabilité, d'instruction et d'examen des dossiers de demande de financement.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

#### **4.3. – Information des bénéficiaires**

Le secrétariat du comité de pilotage publie tous les ans un appel à projets du fond sur le site du Haut-Commissariat. L'information des bénéficiaires de ce dispositif et des appels à projet annuels qui en découlent sera assurée par l'Etat.

#### **4.4 – Modalité de dépôt et d'instruction des dossiers**

##### **4.4.1 Dépôt du dossier**

Les demandes de concours financiers sont télétransmises sur la plate-forme numérique démarche simplifiées dont le lien est précisé au règlement intérieur.

L'ensemble des règles régissant les modalités de dépôt et la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de concours financiers sont définies dans le règlement intérieur et seront précisés dans les appels à projet annuels du fonds.

##### **4.4.2 Examen de la recevabilité du dossier**

Le secrétariat du comité technique, qui réceptionne la demande de concours financiers, examine la recevabilité des demandes, en vérifiant :

- Le respect des critères d'éligibilité ;
- Le caractère complet du dossier.

A l'issue de cet examen, tout dossier déposé fait l'objet d'une décision de recevabilité. En cas d'irrecevabilité, une décision dûment motivée sera adressée au demandeur.

Seuls les dossiers jugés recevables par le secrétariat du comité technique font l'objet d'une instruction par le COTECH.

##### **4.4.3 Critères d'instruction des dossiers**

L'issue favorable ou défavorable de l'instruction des demandes de concours financiers se fonde sur une appréciation par le COTECH des critères suivants :

- La cohérence du projet avec la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030 et le cas échéant, le schéma directeur énergie territorial ;
- La cohérence entre les besoins locaux et la faisabilité technico-économique du projet ;
- Le pilotage du projet : organisation, moyens humains, financiers et techniques ;
- La pérennité du projet sous une analyse multicritère : financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;

#### **4.4.4 Les critères de priorisation de la programmation**

L'ensemble des demandes de financement instruites favorablement sont classés par ordre prioritaire de programmation en application de critères objectifs définis dans le règlement intérieur de la présente convention.

Ainsi, la programmation annuelle est arrêtée en considération des crédits disponibles et selon l'ordre de priorité validé par le COPIL.

La décision de programmation est signée conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants, à l'issue du comité de pilotage.

#### **Article 5. – Modalités de versement du concours financier de l'Etat**

##### **5.1. – Attribution de la subvention**

Sur la base de la décision de programmation validée par le COPIL, les services du Haut-commissariat établissent les actes attributifs de subvention correspondants et les notifient aux bénéficiaires.

##### **5.2. – Modalités de versement**

Les modalités de versement de la participation de l'Etat sont les suivantes :

- Une avance peut être versée, pour chacune des opérations, sur demande du maître d'ouvrage, à hauteur de 30% du montant de la participation de l'Etat à réception de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- Au fur et à mesure de l'avancement des opérations, des versements intermédiaires peuvent être effectués pour chacune des opérations sur demande du maître d'ouvrage à concurrence d'un montant maximum de 80% de la participation de l'Etat (avance comprise). Ces versements ont lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatement HT visé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant).
- Le solde est versé sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives visées dans l'acte attributif de subvention et attestant de la réalisation technique et financière de l'opération.

Les délais et modalités de justification seront précisés dans les actes attributifs de subvention.

#### **Article 6. – Modalités de suivi et d'évaluation**

Les modalités de suivi et d'évaluation du fonds se déclinent en :

1. un bilan annuel financier et opérationnel
2. une évaluation finale de fonds avec l'appui d'indicateurs définis dans le règlement intérieur, validés par le COPIL sur proposition du COTECH.

L'évaluation finale vise à mesurer l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des orientations définies dans la convention.

#### **Article 7. – Engagements de l'Etat en matière d'accompagnement des porteurs de projets**

En sus des enveloppes financières prévues à l'article 4, l'Etat met à la disposition des communes, pour les opérations dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, et si elles en formalisent la demande,

une assistance en ingénierie de projets de la direction de l'ingénierie publique (DIP) du Haut-commissariat de la République en Polynésie française opérée dans le cadre des dispositions de l'arrêté HC437 DIPAC/PIP du 21 août 2009.

Dans la limite du cadre de ses missions, les porteurs de projet pourront être également accompagnés d'une assistance technique de l'ADEME.

**Article 8. – Date d'effet et durée de la convention**

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention peut être prolongée, par avenant, en fonction de l'existence de besoins restant à satisfaire et de la disponibilité des crédits.

**Article 9. – Modification de la convention**

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en exemplaires originaux

A Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République en  
Polynésie française

Edouard FRITCH

Éric SPITZ

En présence du Président du Syndicat  
pour la promotion  
des communes de Polynésie française

Cyril TETUANUI

**Annexe 1 : conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des collectivités et leurs groupements.**

Les taux maximums d'intervention en fonction de la catégorie des opérations éligibles sont les suivants :

Typologie des projets		Taux maximums applicables aux collectivités et leurs groupements (dont DSP)	
<b>Catégorie A</b> 100% ENR < 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets $\geq 100$ kWc <sup>1</sup> = 25%	Hors Tahiti et Moorea : Projets $\geq 50$ kWc = 25%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser les 70%	
<b>Catégorie B</b> Hybride < 2026	Centrale hybride	60%	
<b>Catégorie C</b> 100% ENR > 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets $\geq 100$ kWc = 20%	Hors Tahiti et Moorea : Projets $\geq 50$ kWc = 20%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
<b>Catégorie D</b> Thermique	Chauffe-eau solaire collectif	50%	
	Récupération de chaleur	50%	
	Biomasse	Selon projet sans dépasser 70%	
	SWAC <sup>2</sup>	Selon projet sans dépasser 70%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
<b>Catégorie E</b> Réseau et stockage centralisé	Stockage chimique	40%	
	Stockage gravitaire	70%	
	Création et extension de réseau électrique	Selon projet sans dépasser 70%	

<sup>1</sup> kWc = kilowatt-crête

<sup>2</sup> SWAC = Sea Water Air Conditioning

Notes :

- Les taux d'intervention applicables aux entreprises qui sollicitent le fonds dans le cadre de leur mission de délégation de service public sont égaux à ceux appliqués aux collectivités et leurs groupements (« dont DSP ») ;
- Lorsque le taux de financement n'est pas précisé (« selon projet »), le COTECH proposera un taux de financement basé sur les caractéristiques du projet. Cette proposition sera soumise à validation au COPIL ;
- On entend par « photovoltaïque avec stockage », une installation dont la quantité de stockage représente à minima 1 kWh par kWc installé ;
- Les réseaux électriques dont la production d'électricité est inférieure à 10 GWh/an pourront bénéficier d'une bonification de 10 points supplémentaires.

**Annexe 2 : conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des entreprises.**

Les taux maximums d'intervention en fonction de la catégorie des opérations éligibles sont les suivants :

Typologie des projets		Taux maximums applicables aux entreprises	
Catégorie A 100% ENR < 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets $\geq 100$ kWc <sup>3</sup> = 15%	Hors Tahiti et Moorea : Projets $\geq 50$ kWc = 15%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie B Hybride < 2026	Centrale hybride	Projet non éligible	
Catégorie C 100% ENR > 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets $\geq 100$ kWc = 15%	Hors Tahiti et Moorea : Projets $\geq 50$ kWc = 15%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie D Thermique	Chauffe-eau solaire collectif	50%	
	Récupération de chaleur	50%	
	Biomasse	Selon projet sans dépasser 70%	
	SWAC <sup>4</sup>	Selon projet sans dépasser 70%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie E Réseau et stockage centralisé	Stockage chimique	Selon projet sans dépasser 70%	
	Stockage gravitaire	Selon projet sans dépasser 70%	
	Création et extension de réseau électrique	Selon projet sans dépasser 70%	

<sup>3</sup> kWc = kilowatt-crête

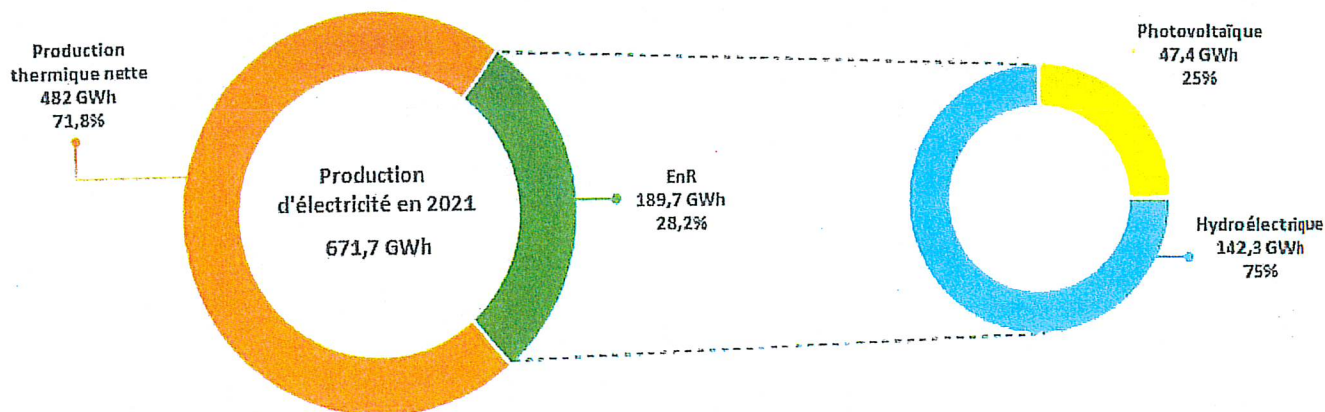
<sup>4</sup> SWAC = Sea Water Air Conditioning

Notes :

- Lorsque le taux de financement n'est pas précisé (« selon projet »), le COTECH proposera un taux de financement basé sur les caractéristiques du projet. Cette proposition sera soumise à validation au COPIL ;
- On entend par « photovoltaïque avec stockage », une installation dont la quantité de stockage représente à minima 1 kWh par kWc installé ;

## Annexe 3 – Situation énergétique initiale

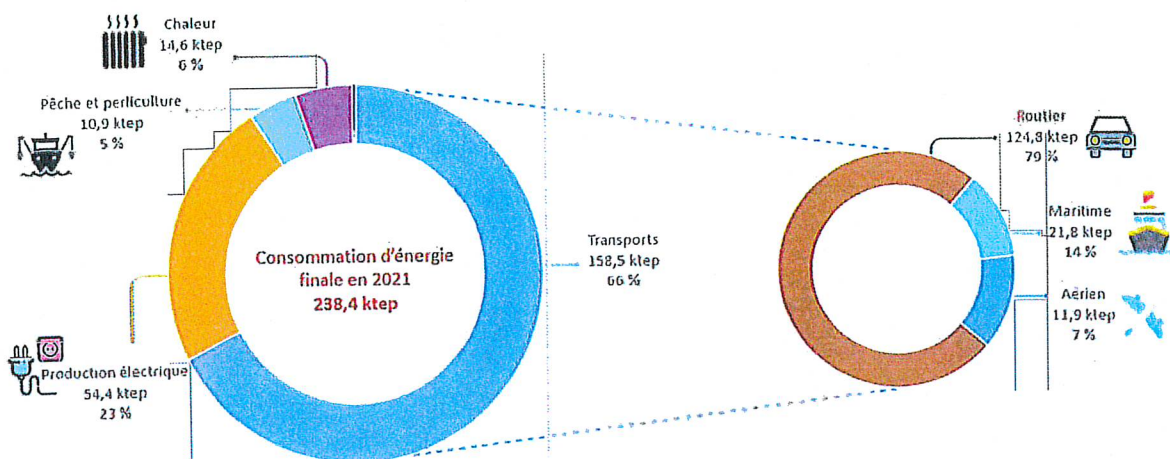
### Mix électrique en Polynésie française – 2021



Source : Observatoire polynésien de l'énergie

La production d'électricité en Polynésie française est essentiellement assurée par des moyens de production thermique utilisant le gazole comme combustible (70%). L'hydroélectricité assure en moyenne 20 à 25% de la production d'électricité selon la pluviométrie tandis que la photovoltaïque assure environ 7% de la production d'électricité en 2021.

### Consommation d'énergie finale en Polynésie française - 2021



Source : Observatoire polynésien de l'énergie

La Polynésie française importe 93,9% de l'énergie qu'elle consomme (représentant 368 millions de litres d'hydrocarbures importés sur le territoire en 2021). Cette dépendance aux hydrocarbures constitue une vulnérabilité très forte qui expose la Polynésie française aux fluctuations extérieures. Par ailleurs, l'essentiel de la consommation d'énergie est dû aux transports (66%). La production d'électricité ne représentait que 23% de la consommation d'énergie finale en 2021.